

servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead, laquelle entente sera substantiellement conforme aux deux textes, à savoir un acte de vente et un acte de servitude, joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51227

Gouvernement du Québec

Décret 124-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2008 du 27 août 2008, le gouvernement a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire (RCSZ);

ATTENDU QUE des dispositions de ce Protocole d'entente doivent être modifiées pour prolonger le projet pilote RCSZ d'un an, faire coïncider les dates de prise d'effet et de fin du Protocole d'entente avec la réalisation du projet pilote RCSZ, soit jusqu'au 30 septembre 2009, et apporter des modifications au plan de travail et aux conditions relatives aux contributions des participants;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire permettent de régler ces éléments;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51228

Gouvernement du Québec

Décret 125-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le

mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, mesdames Teresa Bassaletti, Julie Champagne et Danièle Ménard étaient nommées membres du Conseil du statut de la femme, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 22 juin 2009 :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Francine Ducharme, coordonnatrice générale, La Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec, en remplacement de madame Julie Champagne;

– madame Marjolaine Étienne, vice-chef aux Affaires extérieures, Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean, en remplacement de madame Teresa Bassaletti;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques :

– madame Ludmilla Prismsy, chargée de projet en environnement, ABS Environnement inc, en remplacement de madame Danièle Ménard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51229

Gouvernement du Québec

Décret 126-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Laberge a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Georges Laberge, président, Placements Georges Laberge inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Laberge soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51230